



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-154

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-08-14-006 - Arrêté n° DS-BSIDSN/2020-259 portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans sur les marchés de plein air et les brocantes de la commune d'Albertville (3 pages)

Page 3

73-2020-08-14-007 - Arrêté n° DS-BSIDSN/2020-260 portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans certaines rues, sur les marchés de plein air et les brocantes de la commune de Chanaz (3 pages)

Page 7

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-14-006

Arrêté n° DS-BSIDSN/2020-259

portant obligation du port du masque pour les personnes de
plus de 11 ans
sur les marchés de plein air et les brocantes
de la commune d'Albertville



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté n° DS-BSIDSN/2020-259
portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans
sur les marchés de plein air et les brocantes
de la commune d'Albertville**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Savoie M. Louis LAUGIER ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à la délégation de signature donnée à Mme Juliette PART, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDERANT que la fréquentation de certains lieux de plein air comme les marchés ou brocantes présente un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de 11 ans ou plus sur l'ensemble des marchés et brocantes organisés à Albertville.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1 :Après avis du maire d'Albertville, à compter du 17 août 2020, date de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus,

- toute personne de onze ans ou plus a l'obligation de porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux marchés de plein air alimentaires ou non alimentaires, ainsi que dans les brocantes de la commune d'Albertville.

Article 2 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, le maire d'Albertville et la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 14 août 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

la secrétaire générale,

Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-14-007

Arrêté n° DS-BSIDSN/2020-260

portant obligation du port du masque pour les personnes de
plus de 11 ans
dans certaines rues, sur les marchés de plein air et les
brocantes
de la commune de Chanaz



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté n° DS-BSIDSN/2020-260
portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans
dans certaines rues, sur les marchés de plein air et les brocantes
de la commune de Chanaz**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Savoie M. Louis LAUGIER ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à la délégation de signature donnée à Mme Juliette PART, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDERANT que la fréquentation de certains lieux de plein air comme le centre bourg, les marchés ou brocantes présente un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de 11 ans ou plus accédant ou demeurant dans certaines rues de Chanaz et sur l'ensemble des marchés et brocantes de la commune ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1 : Après avis du maire, à compter du 17 août 2020, date de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus,

- dans le centre bourg de la commune de Chanaz, toute personne de onze ans ou plus à l'obligation de porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- place Antoine Gianetto
- rue du Moulin
- Montée du Fort.

- Cette obligation s'applique également sur les marchés de plein air alimentaires ou non alimentaires, ainsi que dans les brocantes de la commune.

Article 2 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, le maire de Chanaz et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 14 août 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Signé : Juliette PART